

Municipalité des Éboulements



Assemblée publique de consultation

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 117-11 DE LA
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RENDANT
POSSIBLES LES PROJETS INTÉGRÉS

RÈGLEMENT N°236-20

Juillet 2020

Contenu de la présentation

- Objet du règlement;
- Composition d'un projet intégré;
- Étapes à venir pour adoption finale du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT N°236-20

OBJET DU RÈGLEMENT

Objet du règlement

Ajouter la section 7 « Dispositions particulières applicables aux projets intégrés » au chapitre 4 « Normes relatives aux bâtiments principaux ainsi qu'à certains usages » du règlement de zonage afin **de définir et d'encadrer les « projets intégrés ».**

PROJET DE RÈGLEMENT N°236-20

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
« PROJETS INTÉGRÉS »**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS INTÉGRÉS »

La section 7 est créée et se nomme « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS ».

Les articles 4.50, 4.51 et 4.52 sont créés à l'intérieur de cette section afin de définir les projets intégrés.

La section 7 et ses articles se liront comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « PROJETS INTÉGRÉS »

4.50 Conditions d'exercice de l'usage

1. L'ensemble du projet intégré devra être inclus, au minimum, à l'intérieur d'un (1) lot distinct;
2. Le projet intégré doit comporter un minimum de cinq (5) unités (bâtiments principaux) pour un même projet;
3. Une superficie minimale de 10 hectares doit être disponible sur le lot ou l'ensemble des lots pour pouvoir réaliser le projet;
4. La propriété où il s'exerce doit être contigüe à un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale;
5. Le projet intégré doit être planifié et géré comme un tout;
6. Il doit faire l'objet d'une planification d'ensemble selon les critères inscrits aux chapitres 4 et 6 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 120-11 de la municipalité.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

4.51 Affectations permises

Seules les affectations de « Villégiature » peuvent autoriser les projets intégrés.

4.52 Usages admissibles

Les seuls usages admissibles à l'intérieur des projets intégrés sont l'habitation unifamiliale (1 seule résidence), l'hébergement commercial de type chalets, mini-chalets, refuges et cabines touristiques, la récréation intensive ou extensive et la conservation.

PROJET DE RÈGLEMENT N°236-20

ÉTAPES À VENIR POUR ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT

PROCESSUS CONSULTATIF

- Vous avez 15 jours à la suite de la date de publication de cette présentation, soit jusqu'au 31 juillet, pour nous faire parvenir par écrit vos commentaires sur ce projet de règlement;
- Ces derniers seront pris en considération lors de la consultation publique qui aura lieu le 3 août 2020 à 20h. à l'Édifice municipal.

PROCÉDURES POUR ACHEMINER VOS COMMENTAIRES PAR ÉCRIT

Pour faire valoir vos commentaires à ce projet de règlement, communiquez par écrit, sous forme de courrier ou de courriel, au responsable de l'urbanisme de la municipalité, Mathieu Bilodeau :

Par courriel : mbilodeau@leseboulements.com

Par courrier :

Mathieu Bilodeau
Municipalité des Éboulements
2335 route du Fleuve
Les Éboulements (QC) GoA 2Mo

Suite des étapes réglementaires après la consultation publique

- Adoption du 2^e projet le 3 août 2020;
- Avis public « Demandes d'ouverture de registre pour processus référendaire » (8 jours) :
 - Si aucune demande = adoption finale du règlement le 7 septembre 2020 et entrée en vigueur le 10 septembre à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Charlevoix;
 - Si demandes reçues et valides = ouverture de registre
- Avis public de 7 jours pour ouverture registre (1 jour).

Conditions de validité d'une demande d'ouverture de registre

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur d'où elle provient;
2. Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
3. Être reçu par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis public de demande de participation à un référendum.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !